

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1105

présenté par
M. Mathiasin

ARTICLE PREMIER

À la dernière phrase de l'alinéa 23, supprimer les mots :

« d'un an d'emprisonnement et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la peine d'emprisonnement prévue par le présent projet de loi en cas de violation répétée de l'obligation de contrôle du passe sanitaire.

Il paraît en effet excessif et disproportionné de prévoir une peine de prison pour le professionnel qui n'aurait pas été en mesure de contrôler la détention du passe sanitaire.